



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 86/2025 du 22 septembre 2025

Objet : Avis concernant une proposition de loi instaurant un régime général du travail occasionnel (CO-A-2025-086)

Mots-clés : principe de légalité – lacune au niveau des éléments essentiels

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions, entité de la Chambre des représentants (ci-après le "demandeur"), reçue le 27 juin 2025 ;

Vu les explications complémentaires concernant le contenu, reçues les 2 et 11 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant, le 22 septembre 2025 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 27 juin 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant une proposition de loi *instaurant un régime général du travail occasionnel* (ci-après le "projet").
2. Le présent projet instaure un cadre légal général pour le travail occasionnel. À cet effet, le projet établit notamment que les conventions-cadres et toutes les modifications apportées ultérieurement seront consignées dans un registre des conventions-cadres géré par l'Office national de la sécurité sociale (ci-après "ONSS"). Les modalités de cet enregistrement et de la gestion du registre sont toutefois entièrement déléguées au Roi, de sorte que le projet lui-même ne régit aucunement le fonctionnement ni les éléments essentiels de ce registre.

II. Remarques préalables

3. Avant de procéder à l'analyse, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le projet présente plusieurs lacunes. Premièrement, le projet ne prévoit pas comment sont régis les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel, ce qui est inconciliable avec le principe de légalité et les obligations qui découlent du RGPD, voir à cet égard les points 15 à 19 inclus. Deuxièmement, les Développements complémentaires du projet évoquent divers éléments qui ne sont ni expliqués, ni encadrés dans le projet, voir à cet égard la discussion à partir du point 20.
4. En vue de clarifier ces lacunes, le demandeur a été prié, à deux reprises, de prévoir des explications complémentaires. Les questions portent particulièrement sur :
 - **la Déclaration Dimona¹** : 'impossible dans la pratique'² ; la possibilité de mandater 'le travailleur' pour la déclaration Dimona³ ; le compteur par travailleur occasionnel dans Dimona⁴ ; concernant la possibilité, pour le travailleur occasionnel, les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale, les inspections fiscale et sociale ainsi que les autres parties directement concernées de toujours consulter la base de données Dimona et d'effectuer des adaptations⁵ ; l'établissement de listes d'informations pertinentes et la réalisation de contrôles

¹ Voir à cet égard les Développements complémentaires, déclaration Dimona, p. 9-10 et article 15 du projet.

² Le demandeur a été prié de préciser ce qui est 'impossible dans la pratique' et de prévoir des exemples concrets.

³ Le demandeur a été prié de préciser comment cela fonctionne exactement, principalement dans des situations de négligence ou d'absence d'informations. Il a également été demandé d'indiquer la disposition qui régit cet aspect, compte tenu du fait que cela n'est mentionné que dans les Développements complémentaires du projet mais que cela n'est pas régi dans le projet.

⁴ Le demandeur a été prié de préciser comment le système fonctionnait et en particulier la situation dans le cadre de délais de fin ou lorsque le travail occasionnel est à durée indéterminée ; s'il y a un lien dans le système vers des allocataires ; si le système tient automatiquement compte des heures déjà prestées (travail occasionnel), de sorte que le compteur diminue systématiquement.

⁵ Le demandeur a été prié de confirmer si c'est déjà le cas et de faire référence à la disposition spécifique qui sert de base juridique à cet effet.

sur la base des informations disponibles⁶ ; l'octroi d'un accès à la base de données Dimona dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée et l'accès des parties concernées limité dès lors aux informations pertinentes pour elles⁷.

- **L'article 10 du projet** – concernant l'enregistrement des conventions-cadres dans un registre qui doit encore être créé et qui sera géré par l'ONSS :
 - si l'intégralité de la convention-cadre ou l'existence de celle-ci et les modifications ultérieures qui y sont apportées sont conservées ;
 - si tout est conservé, ce qui correspond aux Développements complémentaires de l'article 10, c'est-à-dire "*un scan de la convention-cadre envoyé*", s'il est encore question d'un registre ou plutôt d'une base de données ;
 - confirmer si l'ONSS endosse le rôle de responsable du traitement ;
 - quelles données sont reprises dans ce registre ;
 - quel est le délai de conservation des données ;
 - quelle(s) est (sont) la (les) finalité(s) de ce registre ;
 - qui a accès à ce registre ; et
 - si les éléments précédents sont déjà régis par une norme, le demandeur a été prié de renvoyer l'Autorité aux dispositions précises.

5. Lors de la première **consultation**, le demandeur a fourni la réponse suivante aux questions posées :

"La proposition de loi proprement dite ne définit que les grandes lignes et l'article 15 de la proposition de loi complète cet élément avec la disposition suivante : "Le Roi fixe les modalités d'enregistrement de la déclaration à introduire auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour le régime général du travail occasionnel."

Dans la pratique, les règles du jeu de l'arrêté royal d'exécution peuvent être reprises des arrêtés d'exécution pour la réglementation des flexi-jobs. Cela s'applique à toutes les dispositions, y compris l'évolution du compteur.

En réalité, cette réponse est valable pour toutes les questions posées car le but n'est pas d'instaurer une autre approche administrative qui diffère des flexi-jobs, ce qui ne ferait qu'engendrer une surcharge administrative.

Plusieurs conditions de base pour effectuer du travail occasionnel sont différentes et l'importance de plusieurs compteurs est également différente mais cela n'empêche pas que la méthodologie concernant

⁶ Le demandeur a été prié de spécifier si c'était déjà le cas et sur la base de quel fondement juridique ; quelles "informations disponibles" sont visées précisément ici (s'agit-il des données figurant dans la base de données Dimona ?) ; ce qu'il y a lieu d'entendre par "listes d'informations pertinentes".

⁷ Le demandeur a été prié d'expliquer quelle(s) disposition(s) étaye(nt) ce qui suit : "Bien sûr, l'accès à la base de données Dimona sera accordé dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée." ; quelle(s) disposition(s) régit(ssent) que les parties concernées auront donc uniquement accès aux informations pertinentes pour elles.

Dimona, le suivi, la protection de la vie privée, l'accès du travailleur, ... puisse être intégralement reprise de la réglementation des flexi-jobs.

La formulation dans les Développements concernant la possibilité de mandater le travailleur est quelque peu malheureuse. Le but n'est pas de rejeter sur le travailleur la responsabilité de l'employeur en matière de déclaration Dimona complétée en temps opportun. Ceci est et reste le rôle et la responsabilité de l'employeur et le rôle du travailleur est uniquement un rôle de soutien. Il est peut-être plus judicieux que je supprime cette phrase dans les Développements." [NdT : tous les passages du dossier cités dans le présent document ont été traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

6. Vu la réponse du demandeur, qui renvoie uniquement aux arrêtés d'exécution en matière de flexi-jobs sans spécifier de quelle(s) norme(s) il s'agit précisément et sans fournir aucune autre explication pour les diverses questions, et vu également qu'après examen de plusieurs arrêtés d'exécution, aucune réponse à ces questions n'a été trouvée⁸, le demandeur a à nouveau été interrogé à ce sujet.
7. Outre une répétition des questions reprises au point 4, si, comme il le prétend, les arrêtés d'exécution s'inspirent effectivement de ceux des flexi-jobs, le demandeur a également été prié de fournir une référence aux normes qui seraient reprises par analogie. Concernant le mandat d'un travailleur pour la déclaration Dimona, le demandeur a également été prié de confirmer que jusqu'à présent, cette possibilité n'a pas encore été régie dans une norme, et pas non plus pour les travailleurs en flexi-job. Le demandeur a également été prié de préciser s'il existe déjà un registre pour les conventions-cadres des travailleurs en flexi-job, l'article 10 du projet pouvant dès lors s'inspirer de la réglementation d'un tel registre.
8. La réponse du demandeur aux questions réitérées et aux nouvelles questions portant sur des éléments complémentaires est la suivante :

"Je souhaite une fois encore souligner que nous ne voulons pas introduire une nouvelle manière de travailler dans les arrêtés d'exécution qui doivent encore être adoptés concernant la présente proposition de loi. Tout comme d'autres formes de travail (flexi-jobs, travail d'étudiant, ...), la même

⁸ Vu les divers arrêtés d'exécution en matière de flexi-jobs qui existent actuellement, notamment l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs ; l'arrêté royal du 13 décembre 2016 portant exécution de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale en ce qui concerne les flexi-jobs et portant adaptation de certains arrêtés royaux concernant les réductions des cotisations de sécurité sociale ; l'arrêté royal du 2 décembre 2024 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne l'activité professionnelle d'un pensionné dans le cadre d'un flexi-job ; l'arrêté royal du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs ; l'arrêté royal du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, § 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs ; l'arrêté royal du 25 juillet 2024 modifiant l'AR/CIR 92 en vue d'élargir le champ d'application de l'exonération des rémunérations pour des prestations fournies dans le cadre d'un flexi-job à la batellerie ; etc.

méthodologie/les mêmes restrictions sont appliquées. Je renvoie à cet égard au lien suivant : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/protection-des-donnees/gestion-des-utilisateurs-et-des-acces>.

Si les Développements de la proposition de loi donnent l'impression que ce n'est pas le cas, nous sommes disposés à reformuler les Développements.

Idem en ce qui concerne la gestion des contrats de travail occasionnel. S'il est question ici d'un registre, nous visons tout le système de gestion qui existe déjà actuellement via Dimona, etc. Voir également : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applicants/dimona/general/about.htm.

Idem pour les compétences, délais de conservation, ...

9. Il s'agit ici d'une série de questions concrètes qui auraient dans un premier temps offert la possibilité d'évaluer très sérieusement le projet dans son intégralité. Toutefois, vu que lors d'une première consultation, le demandeur s'est contenté de faire référence à des arrêtés d'exécution pour les travailleurs en flexi-job, sans préciser davantage de quelle(s) norme(s) il s'agit, et que la réponse fournie par le demandeur lors d'une deuxième consultation n'a pas permis de dégager des explications complémentaires - mais au contraire est même en contradiction avec ce qui est établi dans le projet, à savoir que le registre doit encore être créé -, l'Autorité estime qu'elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet. Néanmoins, les points suivants reprennent les principales imprécisions et lacunes auxquelles il faut remédier.

III. Examen quant au fond

III.1. Base juridique

10. *Rappel des principes* : Chaque traitement de données à caractère personnel doit avoir une base juridique ou de licéité, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD⁹. Le lecteur est renvoyé à l'application de ces principes telle que définie ci-après.
11. **En plus de devoir être nécessaire et proportionnée**, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) **doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données**. En vertu de l'article 6.3

⁹ Article 6, paragraphe 1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique.

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, la disposition légale en la matière doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :¹⁰

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

12. *Application concrète* : le traitement de données à caractère personnel auquel le projet soumis pour avis donne lieu repose sur l'article 6.1.e) du RGPD¹¹. Considérant que le projet implique un traitement de données à caractère personnel *i) qui porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (données sensibles) au sens des articles 9 et/ou 10 du RGPD et/ou sur des données hautement personnelles ; ii) qui a lieu à des fins de surveillance ou de contrôle ; iii) au cours duquel les données sont communiquées ou accessibles à des tiers ; iv) qui prévoit l'utilisation du numéro de Registre national ou d'un autre numéro d'identification unique ; v) qui est à grande échelle en raison d'un volume important de données et du nombre de personnes concernées ; vi) qui requiert un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources*, l'Autorité estime qu'**en l'occurrence, il s'agit d'une ingérence importante.**

¹⁰ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (Voir entre autres : CJUE, l'arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; voir également plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle : l'arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

¹¹ Article 6.1.e) du RGPD : "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement."

13. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure le projet qui est à présent soumis pour avis respecte les principes de protection des données tels qu'ils découlent du RGPD et de la LTD, en particulier.

III.2. Éléments essentiels : finalités, responsable(s) du traitement, délai de conservation, proportionnalité / minimisation des données

14. Après avoir analysé l'intégralité du projet et des Développements complémentaires, l'Autorité constate que deux éléments requièrent une attention particulière dans le cadre de la protection du traitement de données : le projet d'article 10 et la déclaration Dimona.
15. L'Autorité souhaite tout d'abord souligner que le projet présente des lacunes à plusieurs niveaux concernant les éléments essentiels (les finalités, les catégories de données à caractère personnel, les personnes qui ont accès au registre, le délai maximal de conservation des données à caractère personnel) qui - comme l'ont déjà confirmé à maintes reprises le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle - sont nécessaires pour répondre au principe de légalité, à la prévisibilité et aux exigences du RGPD¹².
16. En la matière, on constate que l'article 10 du projet se contente d'établir que les conventions-cadres doivent être consignées dans un registre géré par l'Office national de sécurité sociale. Toutes les autres modalités de l'enregistrement et de la gestion du registre sont déléguées au Roi. En l'espèce, l'attention du demandeur est attirée sur le fait que **la simple mention que les conventions-cadres doivent être consignées, sans aborder les catégories de données qui seront traitées à cet effet, les personnes qui ont accès à ce registre et le délai maximal de conservation, a pour conséquence qu'une telle délégation au Roi n'est pas conforme au principe de légalité.**
17. Bien qu'il soit précisé dans les Développements complémentaires que le registre vise à protéger les travailleurs occasionnels et qu'il doit encore être créé, cela ne peut pas suppléer le fait que **les finalités doivent explicitement être reprises dans le projet même et ne peuvent pas uniquement être mentionnées dans les Développements complémentaires.** À cet égard, il est également observé qu'une norme qui constitue une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel doit être nécessaire. **En l'espèce, vu également le point 18, l'Autorité n'est pas convaincue qu'il n'y a pas d'autre moyen moins extrême**

¹² Voir également Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

pour protéger les travailleurs occasionnels que la création d'un registre où sont consignées les conventions-cadres.

18. On ne sait pas clairement s'il s'agit réellement d'un registre ou plutôt d'une base de données. En effet, il ressort des Développements complémentaires que le but est que l'enregistrement d'une convention-cadre reste un processus administratif simple, et dans cette optique, il est suggéré de transmettre les conventions-cadres au moyen d'un scan envoyé à une adresse électronique, alors que les arrêtés royaux peuvent aussi prévoir d'autres suggestions. Sans préjudice du fait qu'**une communication par e-mail ne constitue pas le moyen adéquat en termes de mesure de sécurité**, si le but est de scanner les conventions-cadres et de les conserver par la suite, cela semble davantage se rapprocher du concept d'une base de données dans laquelle seront consignées les conventions-cadres complètes. Dans cette optique, et à la lumière de l'absence d'informations concernant les données qui seront précisément reprises dans ce registre (l'intégralité de la convention-cadre, uniquement certaines données de cette convention ou d'autres données), l'Autorité estime qu'**un tel registre ou une telle base de données est disproportionné(e)**. En outre, la nécessité n'est démontrée nulle part, ni dans le projet et les Développements complémentaires, ni dans les explications supplémentaires fournies par le demandeur.
19. Dans le prolongement du point 17, il est également **curieux** que le demandeur indique – comme cela a été relevé au point 8 – que le système a déjà été créé alors que les Développements complémentaires précisent le contraire¹³.
20. Ensuite, en ce qui concerne la déclaration immédiate à l'emploi (DIE ou déclaration Dimona), l'Autorité fait remarquer qu'**outre la réglementation à l'article 15 du projet, les Développements complémentaires font aussi référence à des éléments qui ne découlent pas directement du projet lui-même.**
21. Il s'agit tout d'abord de **la possibilité de confier la tâche de la déclaration Dimona à des tiers**¹⁴. Des questions se posent en particulier concernant la possibilité de mandater 'le travailleur'. Vu la formulation, on suppose qu'il s'agit du travailleur occasionnel lui-même qui est mandaté par l'employeur occasionnel pour effectuer sa propre déclaration Dimona. **Cela ne semble pas être conforme à la réglementation actuelle relative à la déclaration Dimona qui exige que**

¹³ Interrogé sur les Développements complémentaires relatifs à la déclaration Dimona et les éléments essentiels de l'article 10 du projet, le demandeur a précisé : "[...] Idem en ce qui concerne la gestion des contrats de travail occasionnel. S'il est question ici d'un registre, nous visons tout le système de gestion qui existe déjà actuellement via Dimona, etc. Voir également : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dimona/general/about.htm."

¹⁴ Développements complémentaires, déclaration Dimona, p. 9.

celle-ci soit effectuée par l'employeur¹⁵. En outre, cela soulève des questions dans des situations dans lesquelles le travailleur occasionnel mandaté fournit des informations lacunaires ou agit avec négligence, alors que l'employeur occasionnel continue à endosser à cet effet l'entière responsabilité finale. Une telle pratique reviendrait à vider de sa substance le règlement légal ainsi que le rôle et la responsabilité de l'employeur¹⁶.

22. Selon les Développements complémentaires, le système Dimona inclura également, par travailleur occasionnel, un compteur. Ce compteur tiendrait compte des prestations simultanées dans le régime auprès de plusieurs employeurs. Dimona indiquerait également, au moyen d'un code modifiable en ligne, si le travailleur occasionnel a le droit de travailler dans le régime général du travail occasionnel¹⁷. **L'Autorité ne sait pas clairement comment le système fonctionne précisément, en particulier si un couplage est établi avec d'autres bases de données dans le contexte d'allocataires.** Dans la mesure où l'Autorité, malgré deux demandes d'explications complémentaires, ne dispose pas des informations complémentaires requises, elle ne peut pas procéder à une évaluation¹⁸.
23. Concernant la consultation des données dans la base de données Dimona, comme cela est exposé dans les Développements complémentaires, il s'avère que celle-ci est toujours accessible pour une consultation et que dans ce cadre, la possibilité existe pour le travailleur occasionnel, les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale, les inspections fiscale et sociale ainsi que les autres parties directement concernées d'effectuer certaines modifications. Comme cela est précisé au point 22, le demandeur a été prié à deux reprises de transmettre des informations. Tout d'abord, aucune base juridique n'a été fournie pour la possibilité de consulter à tout moment la base de données Dimona et d'y effectuer des modifications. Ensuite, aucune base juridique n'a été transmise non plus pour les diverses entités qui disposent de cette possibilité. En outre, les informations relatives aux personnes/instances visées par "*les autres parties directement concernées*" font défaut. Sans de telles informations, l'Autorité ne peut pas vérifier si les éléments essentiels qui doivent être régis, conformément au principe de légalité et aux obligations découlant du RGPD, sont effectivement garantis. Dans la mesure où l'Autorité ne sait pas s'il existe une norme formelle qui encadre spécifiquement cet aspect et qu'elle n'a pas reçu d'information à ce sujet, elle ne peut pas réaliser d'évaluation en la matière.

¹⁵ Arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, "Dimona, la déclaration immédiate à l'emploi", consultée sur le site Internet [www.belgium.be](https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_dimona_fr) pour la dernière fois le 12 septembre 2025 via le lien https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_dimona_fr.

¹⁶ Articles 105 et 118 du *Code pénal social*.

¹⁷ Développements complémentaires, déclaration Dimona, p. 10.

¹⁸ Voir les points 3 à 8 inclus.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que :

le projet ne répond pas actuellement aux exigences du principe de légalité et aux obligations en vertu du RGPD.

- **Le demandeur est prié de revoir l'article 10 du projet dans son intégralité**, de manière à ce que les éléments essentiels y soient régis (**points 15-19**). Dans ce cadre, on insiste pour que la nécessité de la création d'un registre pour l'enregistrement des conventions-cadres transparaisse explicitement. En outre, la motivation doit démontrer de manière univoque qu'il n'y a pas de mesure moins extrême qui engendrerait une violation plus limitée des droits des personnes concernées.
- **Concernant le volet Dimona, il semble essentiel d'attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il est crucial, à titre principal, de disposer d'une norme formelle qui régit tous les éléments essentiels**, comme exposé aux **points 20-23**. Un tel cadre doit notamment définir le règlement qui prévoit que des entités (quelles entités) peuvent consulter la base de données Dimona et quelles données elles peuvent modifier.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice